

Les caméras de surveillance et notre vie privée

Un important dossier de la Commission de la protection de la vie privée (1^{ère} partie)

Les caméras de surveillance sont aujourd'hui monnaie courante. D'un côté, nous nous sentons plus en sécurité, mais d'un autre côté, nos faits et gestes quotidiens sont continuellement filmés. Notre vie privée est sérieusement ébranlée. Jusqu'à présent, celui qui installait une caméra de surveillance devait respecter la Loi vie privée. Toutefois, avec le temps, il est apparu qu'une loi spécifique était nécessaire pour protéger la vie privée du citoyen de manière optimale. C'était la seule manière de satisfaire au mieux les intérêts de toutes les parties : celui qui filme et celui qui est filmé. C'est la raison pour laquelle le Parlement a voté une loi qui régit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Cette Loi du 21 mars 2007 est connue sous le nom de «Loi caméras». Néanmoins, la Loi vie privée doit encore être respectée dans tous les cas qui concernent la protection de données à caractère personnel et qui ne sont pas réglés par la loi caméras.

QU'EST-CE QU'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE ?

Selon la Loi caméras, une caméra de surveillance est :

- tout système d'observation fixe ou mobile ;
- ayant pour but :
- de prévenir, de constater ou de déceler des délits (par exemple, le copropriétaire qui souhaite lutter contre le vandalisme dans le hall d'entrée d'un immeuble à appartements),
- ou de prévenir, de constater ou de déceler des nuisances (par exemple, la commune qui veut empêcher que des jeunes qui traînent en rue sèment la terre),

- ou de maintenir l'ordre public (par exemple, lors d'une braderie annuelle);
- qui collecte, traite ou sauvegarde des images uniquement pour ces finalités. Cette définition reprend la majeure partie des caméras installées.

Les autres caméras doivent en principe respecter les prescriptions de la Loi vie privée. A titre d'exemple, citons l'installation, par la commune, d'une webcam sur la place du marché, dans le seul but de montrer aux citoyens des images de la place.

QUAND LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI CAMÉRAS DOIVENT-ELLES ÊTRE RESPECTÉES ?

Deux conditions doivent être remplies :

- chaque fois qu'une caméra de surveillance est installée et utilisée ;
- dans le cadre d'une mission de surveillance et de contrôle.

DE QUOI DEVEZ-VOUS TENIR COMPTE ?

Lorsque vous souhaitez installer et utiliser une caméra de surveillance, vous devez tenir compte du principe de proportionnalité.

Ceci implique :

- qu'il doit y avoir un équilibre entre l'intérêt du responsable du traitement et le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée. Par exemple : est-il nécessaire d'installer une caméra dans la salle d'attente d'un médecin ? ;
- que le traitement des images doit être approprié et nécessaire, en d'autres termes que le responsable du traitement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'autres mesures possibles moins attentatoires à la vie privée de la personne filmée. Il n'est par exemple pas nécessaire qu'un organisateur de concert filme l'entrée de la salle de concert pour s'assurer que chaque spectateur paie. En effet, il peut placer à l'entrée une ou plusieurs personnes, chargées de contrôler si chaque spectateur dispose d'un ticket d'entrée valable ;
- qu'aucune image superflue ne peut être traitée et que la caméra de surveillance ne peut en principe pas être orientée vers un lieu pour lequel le responsable du traitement n'est pas compétent. L'exploitant d'un dancing qui installe une caméra de surveillance ne peut pas la diriger vers la rue, de manière à pouvoir voir arriver de loin



Photo: Expertise & Security Consultants



Photos: Expertise & Security Consultants

d'éventuels auteurs de troubles. Non seulement, de telles images sont superflues car la majeure partie des usagers de la route ne fréquentent pas les dancings et sont encore moins des auteurs de troubles, mais en outre, l'exploitant n'est en principe pas non plus autorisé à filmer un lieu public tel que la voie publique.

LES EXCEPTIONS

Toutefois, les dispositions de la Loi caméras ne sont pas applicables à certaines caméras de surveillance :

- les caméras de surveillance faisant l'objet d'une législation particulière. La Loi relative à la sécurité lors des matches de football en est un exemple ;
- les caméras de surveillance au regard des travailleurs placées sur le lieu de travail surveillé et destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du salarié. Dans le secteur privé, la CCT (convention collective de travail) n° 68 doit dès lors être respectée.

Il peut arriver que sur le lieu de travail, tant la Loi caméras que la CCT n° 68 sur la surveillance par caméras soient appliquées simultanément. La pratique montre en effet que les deux finalités peuvent coexister et que souvent, un seul système de caméras est utilisé. Un exemple connu pour illustrer ce cas : la surveillance par caméra dans une grande surface. Ces caméras peuvent à la fois servir à contrôler les membres du personnel occupés aux caisses et à prévenir des délits (par exemple, le vol), étant donné que les clients peuvent

également être filmés. D'un côté, le responsable du traitement doit donc respecter la Loi caméras pour les personnes qui tombent dans le champ d'application de celle-ci (par exemple, les clients) et d'un autre côté, la Loi vie privée pour la surveillance par caméras sur le lieu de travail (pour le membre du personnel occupé à la caisse) (moyennant un certain nombre d'exigences supplémentaires si la CCT n° 68 est d'application).

OU PEUT-ON INSTALLER DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE ?

La Loi caméras a prévu 3 types de lieux et chaque type fait l'objet de règles différentes ou plus strictes :

- Le « *lieu ouvert* » : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public.
Exemples : la voie publique, un marché, une place communale, parc ...
- Le « *lieu fermé accessible au public* » : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public.
Exemples : un magasin, un centre commercial, une grande surface, la salle des guichets dans une banque, un musée, une salle de sport, un restaurant, un café, le cabinet d'un médecin, ...
- Le « *lieu fermé non accessible au public* » : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.
Exemples : l'habitation familiale, un immeuble à appartements (également le hall d'entrée commun), un immeuble de bureaux (où aucun service au public n'est proposé), des usines, ...

En cas de doute sur le type de lieu ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, c'est le régime le plus strict qui sera d'application. Ainsi, ce sera par exemple le régime du lieu fermé accessible au public qui devra être appliqué si dans une banque, un seul système de caméras contrôle à la fois le front office (l'espace réservé à la clientèle) et le back office (l'espace réservé à l'employé de banque).

PERSONNAGE CLÉ : LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement est le même que dans la Loi vie privée. C'est donc la personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement, en l'occurrence l'enregistrement d'images. Il peut s'agir d'une personne physique (par exemple, un médecin), d'une personne morale (par exemple, une sprl), d'une association (par exemple, un club sportif) ou d'une autorité (par exemple, la police).

C'est le responsable du traitement qui doit respecter la loi et qui sera tenu pour responsable s'il y a violation de la Loi caméras. En outre, il est aussi la personne de contact pour la personne filmée et pour l'autorité de contrôle.

(à suivre)

Commission de la protection de la vie privée
Rue Haute, 139 . 1000 Bruxelles
Tél. : 02.213 85 40
Fax : 02.213 85 65
E-mail :
commission@privacycommission.be